



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

EUFJE 2008
PARIS 7 et 8 Octobre 2008

LA POLLUTION DES SOLS

REPONSE AU QUESTIONNAIRE (GRECE)

- I.**
1. Il n'existe en Grèce des inventaires des sols pollués ou contaminés, ni au niveau national ni au niveau local.
 2. Des concertations ou des débats publics sur l'établissement d'un inventaire des sols pollués ou contaminés ne sont pas en cours actuellement.
 3. Des obligations particulières d'information sur l'existence des sols pollués ou contaminés ne sont pas prévues par la loi. Les réglementations sur des domaines concrets, comme celles concernant les déchets et les déchets dangereux prévoient toutefois certaines dispositions spécifiques à ce sujet. Le droit civil et notamment la législation sur la responsabilité civile en général imposent des obligations d'information. Le non respect de ces obligations est sanctionnée par le droit commun (indemnisation pour les dommages si un lien de causalité existe, obligation de réparation, annulation de la vente etc.).
- II.**
- A.** Il n'existe pas de réglementation nationale spécifique en matière des sols pollués. La loi sur la protection de l'environnement (1650/1985) prévoit la réglementation de la protection des sols par arrêté ministériel. Un tel arrêté n'a pas encore été édicté.
- Les dispositions de la directive 2004/35/ CE n'ont pas encore été transposées dans le droit national en Grèce.
- B–F.** Les sols pollués relèvent en principe des textes concernant la gestion des déchets et des déchets dangereux. Même dans ce domaine les textes relatifs à la protection des sols ne sont pas appliqués de façon efficace. La raison principale de ce manquement est l'absence de connaissance approfondie de la part des agents de l'administration, le manque de moyens et le fait que la population et les autorités locales sont mal informées.
- Bien que la législation grecque concernant la protection de l'environnement est dans plusieurs domaines très détaillée et souvent trop complexe, comme dans le domaine de la gestion des déchets, le problème de la pollution des sols n'est pas réglé globalement. Donc, l'introduction au droit de l'environnement des règles sur la protection des sols est nécessaire.

III. A-E. Suivant les réponses aux questions du Chapitre II, la responsabilité en matière de la pollution des sols est réglée par le droit commun et notamment par le droit civil (indemnisation pour les dommages corporels et pour les dommages aux biens privés, indemnisation pour pertes économiques, obligation de réparation), Dans le droit civil grec la responsabilité est fondée sur la faute subjective. Sont tenues comme responsables les personnes qui ont commis une faute ou négligence productrice de dommage.

Etant donnée l'absence de règles spécifiques de responsabilité pour dommages dus à la pollution des sols, des questions des rapports entre l'application des règles du droit commun et des règles spécifiques ne sont pas posés.

F. Une peine d'emprisonnement, de trois mois au minimum à deux ans est prévue par la loi sur la protection de l'environnement pour tout acte produisant pollution ou dégradation de l'environnement en général.

VI. La législation ne prévoit pas une obligation générale de remise en état d'un sol contaminé. Une telle obligation est souvent prévue par les conditions incluses dans les permis ou autorisations régissant une activité. Des obligations pareilles pèsent en principe sur l'utilisateur ou l'exploitant de l'activité.

CONCLUSION

Etant donné d'une part les différences qui existent entre les régimes de protection de l'environnement et les normes du droit de la responsabilité civile dans la législation des états membres et d'autre part les spécificités locales, une législation au niveau communautaire devrait être souple (réglementation cadre), même s'il prend la forme d'un règlement.